

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA21 210134 ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE, AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL DE 2 ÉTAGES, SITUÉ AU 163, 1^{re} AVENUE – LOT 1 184 037

AVIS est donné aux personnes intéressées de la zone H02-33 et des zones H02-21, H02-34, H02-36, H02-48, H02-50, H02-118, H02-130, H02-131, C02-20, C02-32, E02-126, U02-35 et P02-01 du plan de zonage de l'arrondissement ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum de ce qui suit :

1. Approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite d'une durée de 15 jours qui s'est déroulée du 19 avril au 3 mai 2021, en remplacement de l'assemblée publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil d'arrondissement a, lors de sa séance ordinaire du 1^{er} juin 2021, adopté le [second projet de résolution CA21 210134](#) ci-dessus mentionné.

L'objet de la résolution vise à permettre l'ajout d'un troisième étage au bâtiment portant le numéro civique 163, 1^{re} avenue. Dérogeant à certaines dispositions du *Règlement de zonage* n° 1700, le projet est assujéti à une évaluation dans le cadre du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Verdun* (RCA08 210003).

Ce second projet de résolution contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone H02-33 et des zones H02-21, H02-34, H02-36, H02-48, H02-50, H02-118, H02-130, H02-131, C02-20, C02-32, E02-126, U02-35 et P02-01 qui lui sont contiguës visant à ce que une ou plusieurs des dispositions contenues dans ce second projet de résolution soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objet du second projet de résolution

Ce second projet de résolution a pour objet l'ajout d'un troisième étage au bâtiment portant le numéro civique 163, 1^{re} Avenue et ce, de façon à permettre de déroger aux dispositions suivantes du *Règlement de zonage* (1700) :

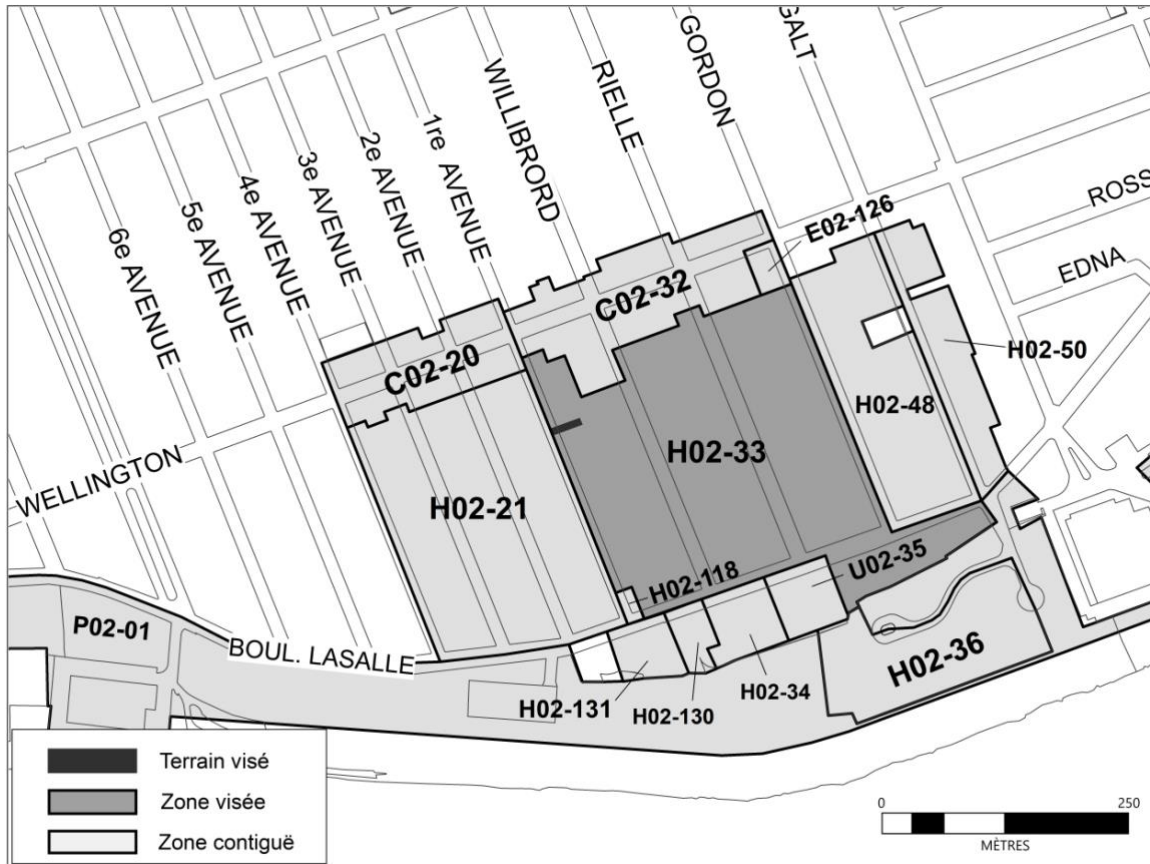
- 1° hauteur du bâtiment proposée : 3 étages à la marge (max. autorisé à la grille de 2 étages);
- 2° article 126 : Le nombre minimal d'arbres requis en cour avant est manquant (1 arbres);
- 3° article 158 : Nouvelles ouvertures du 3^e étage ne respectent pas l'harmonie (localisation et dimension) du tronçon ;
- 4° à l'article 163 : Matériau de revêtement proposé en mur avant (Bois Maibec horizontal blanc) n'est pas autorisé.

3. Dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Toutes les dispositions contenues dans ce second projet de résolution constituent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. Description du territoire concerné

Une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone H02-33 ainsi que de chacune des zones H02-21, H02-34, H02-36, H02-48, H02-50, H02-118, H02-130, H02-131, C02-20, C02-32, E02-126, U02-35 et P02-01 qui lui sont contiguës, lesquelles sont illustrées sur ce croquis.



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- identifier clairement les dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- la zone d'où elle provient;
Note : Pour connaître le numéro d'une zone, toute personne est invitée à consulter la [carte interactive de l'arrondissement](#);
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **18 juin 2021**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

6. Adaptations en raison de la pandémie de la COVID-19

En plus de pouvoir être transmise par courrier ou être déposée dans la chute de courrier située à l'avant de la mairie, une demande peut également être transmise par courriel à l'adresse suivante : verdun-greffe@montreal.ca.

Dans ce cas, elle doit néanmoins, pour être recevable, porter la signature manuscrite du demandeur en plus d'indiquer son nom, l'adresse de son domicile et la qualité qui le rend éligible à faire une telle demande (voir les conditions ci-après).

Dans le cas d'une personne physique qui est domiciliée sur le territoire de Verdun et qui remplit les autres conditions pour être une personne intéressée, il est recommandé d'utiliser le [formulaire](#) prévu à cette fin.

7. Conditions pour être une personne intéressée

1° Remplir, à la date d'adoption du second projet de résolution, soit le 1^{er} juin 2021 et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

a) être une personne physique domiciliée dans la zone H02-33 ou dans l'une des zones H02-21, H02-34, H02-36, H02-48, H02-50, H02-118, H02-130, H02-131, C02-20, C02-32, E02-126, U02-35 et P02-01 du plan de zonage de l'arrondissement, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans la zone H02-33 ou dans l'une des zones H02-21, H02-34, H02-36, H02-48, H02-50, H02-118, H02-130, H02-131, C02-20, C02-32, E02-126, U02-35 et P02-01 du plan de zonage de l'arrondissement; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 1^{er} juin 2021 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

3° Les copropriétaires d'un immeuble situé dans la zone H02-33 ou dans l'une des zones H02-21, H02-34, H02-36, H02-48, H02-50, H02-118, H02-130, H02-131, C02-20, C02-32, E02-126, U02-35 et P02-01 du plan de zonage de l'arrondissement qui sont des personnes habiles à voter de désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

4° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans la zone H02-33 ou dans l'une des zones H02-21, H02-34, H02-36, H02-48, H02-50, H02-118, H02-130, H02-131, C02-20, C02-32, E02-126, U02-35 et P02-01 du plan de zonage de l'arrondissement qui sont des personnes habiles à voter de désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

5° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

8. Absence de demande

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

9. Consultation du second projet de résolution

Copie du [second projet de résolution](#) peut être consultée du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau du soussigné situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

Note : En raison de la pandémie de la COVID-19, les bureaux du secrétariat d'arrondissement sont présentement fermés. Il est toutefois possible de consulter ce second projet de résolution en cliquant sur le lien apparaissant au paragraphe 1 du présent avis ou en en faisant la demande par courriel à l'adresse suivante : verdun-greffe@montreal.ca

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun,
ce 10 juin 2021.

Mario Gerbeau
Secrétaire d'arrondissement